

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2010

Règlement amendant le Règlement de lotissement n° 312-2007 afin d'accroître la longueur permise d'un cul-de-sac à 1 kilomètre.

- ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de lotissement n° 312-2007;
- ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 312-2007 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QUE le 1^{er} projet de règlement a été adopté le 6 décembre.2010;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 février 2011;
- ATTENDU QUE le 2^e projet de règlement a été adopté le 7 février 2011;
- ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 6 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry
APPUYÉ PAR : M. André Surprenant
ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIIT :

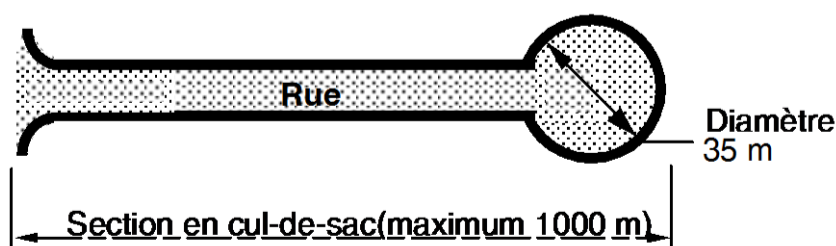
ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de lotissement n° 312-2007 est modifié par le remplacement de la deuxième phrase et du croquis de l'article 311 par la phrase et le croquis suivants :

Seules les rues de desserte peuvent se terminer en cul-de-sac, à condition que les sections en cul-de-sac n'aient jamais plus de 1 000 m (3 280 pi) de longueur, qu'elles soient terminées par un rond-point d'un diamètre minimum de 35 m (115 pi).



ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 7 mars 2011.

Jacques Landry, maire

Diane Bégin, directrice générale
